

BGer 1E.1/2000 vom 26. Januar 2000

Bundesgericht, 2000-01-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1E.1_2000

FR: TF 1E.1/2000 du 26 janvier 2000

IT: TF 1E.1/2000 del 26 gennaio 2000

Regeste

Expropriation

Erwägungen

E. 1

Il y a lieu de statuer selon la procédure simplifiée de l' art. 36a al. 1 OJ , sans échange d'écritures.

E. 2

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 125 I 252 consid. 1a p. 254, 412 consid. 1a p. 414 et les arrêts cités). a) La décision attaquée est une décision prise par le Président de la Commission fédérale d'estimation au stade de l'administration des preuves. Elle a pour objet la production, par la partie expropriée, de différentes pièces énumérées au ch. 1 al. 1 du dispositif. Le Président est compétent pour rendre de telles décisions (art. 48 de l'ordonnance concernant les commissions fédérales d'estimation, RS 711. 1). Pareille ordonnance est manifestement une décision incidente, rendue dans une procédure précédant la décision finale (cf. art. 45 al. 2 let . d de la loi fédérale sur la procédure administrative - PA, RS 172. 021). b) La voie du recours de droit administratif n'est pas ouverte uniquement contre des décisions finales; elle peut l'être, séparément, contre des décisions incidentes (cf. art. 5 al. 2 PA , auquel renvoie également l' art. 97 al. 1 OJ). L' art. 101 let. a OJ impose cependant, comme condition de recevabilité, que le recours soit ouvert contre la décision finale dans la même affaire. C'est le cas des décisions fondées sur la loi fédérale sur l'expropriation (LEx, RS 711; cf. art. 77 LEx et 115 OJ). La jurisprudence exige en outre que la décision incidente puisse causer au recourant un préjudice irréparable (cf. art. 45 al. 1 PA par analogie; ATF 124 V 22 consid. 2a p. 25; 122 II 204 consid. 1 p. 207, 211 consid. 1c p. 213; 121 II 116 consid. 1b/cc p. 119; 120 Ib 97 consid. 1c p. 100 et les arrêts cités). Il n'est cependant pas nécessaire que ce dommage soit de nature juridique; il suffit que le recourant ait un intérêt digne de protection à l'annulation ou à la modification immédiate de la décision attaquée, par exemple parce qu'il encourt un préjudice économique ou parce que la décision incidente retarde sensiblement l'issue d'une procédure devant être menée rapidement (cf. ATF 122 II 211 consid. 1c p. 213; 120 Ib 97 consid. 1c p. 100; 112 Ib 417 consid. 2c p. 422 et les arrêts cités; arrêt du 12 juillet 1995 reproduit in RDAF 1996 p. 83 consid. 1b). En l'occurrence, l'ordre donné à la recourante de produire diverses pièces - qu'elle doit normalement détenir - concernant ses actionnaires ne lui cause manifestement pas un préjudice irréparable. Elle fait du reste valoir elle-même que cette condition de recevabilité n'est pas remplie en tant que la décision se limite à exiger la production de ces pièces. Or tel est bien le seul objet de la décision attaquée, à lire son dispositif; au stade de l'administration des preuves, le Président a en effet ordonné "les mesures d'instruction qui s'imposent", sans encore statuer

formellement "à titre préliminaire, sur la recevabilité de principe de la demande" (cf. consid. 2 de la décision attaquée). Il est vrai que, dans le cas particulier, le Président considère qu'il aurait la compétence de statuer seul sur ce dernier point, mais il évoque aussi, dans certains passages de sa décision, la compétence de la Commission fédérale d'estimation en tant que telle (cf. notamment consid. 6 et 7, p. 13, de la décision attaquée). Cette question formelle n'a pas à être examinée plus avant ici car la décision attaquée, selon son dispositif, ne porte pas sur "la recevabilité de principe de la demande" d'indemnisation. Il serait du reste difficilement concevable que pareille décision soit prise avant le résultat de l'administration d'une preuve nécessaire (cf. infra, consid. 3). Cela étant, le magistrat qui requiert d'une partie la production d'une pièce peut motiver son ordonnance, en exposant le contexte factuel ou juridique justifiant l'administration de nouvelles preuves. C'est le sens que l'on peut donner, en l'espèce, aux motifs de la décision, lesquels n'en modifient ni la portée ni la nature incidente. c) En l'absence d'un préjudice irréparable, le recours de droit administratif est donc manifestement irrecevable. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur le respect du délai de recours de dix jours (art. 106 al. 1 OJ) et sur l'influence de l'indication erronée à ce sujet, dans la décision attaquée (ch. 4 du dispositif; cf. art. 107 al. 3 OJ).

E. 3

Le Tribunal fédéral est l'autorité de surveillance des commissions fédérales d'estimation (art. 63 LEx). A ce titre, il peut constater d'office la nullité d'une décision, rendue par une commission ou son président, quand elle est entachée d'un vice particulièrement grave, manifeste ou du moins facilement décelable, pour autant que la constatation de la nullité ne mette pas sérieusement en danger la sécurité du droit (cf. ATF 122 I 97 consid. 3a/aa p. 98/99; 116 Ia 215 consid. 2c p. 219; 115 Ib 13 consid. 1 p. 17; 111 Ib 15 consid. 9 p. 25). Le second alinéa du ch. 1 du dispositif de la décision attaquée ("Dit que si ces indications ne lui sont pas communiquées dans le délai imparti, la demande d'indemnisation de la X._____ sera rejetée") est clairement inadmissible. A ce stade de l'instruction, le juge peut certes, dans les motifs d'une ordonnance concernant l'administration des preuves, se prononcer sur l'importance de la pièce requise et sur les conséquences d'un défaut de production; il ne peut pas en revanche décider de façon conditionnelle et anticipée sur le fond, en l'occurrence sur les prétentions à indemnité de l'expropriée. Or c'est bien là, en définitive, le sens du second alinéa du ch. 1 du dispositif. La décision attaquée, qui préjuge en quelque sorte, à ce propos, du résultat de l'administration des preuves - au cours de laquelle les parties peuvent exercer le droit d'être entendu - et qui fait fi de l'ordre normal de la procédure, est ainsi entachée d'un vice grave. Aussi la nullité de la clause concernée doit-elle être constatée d'office, à l'occasion du présent arrêt. Il en va de même du ch. 3 du dispositif ("Déboute les parties de toutes autres conclusions"). Au moment d'ordonner la production d'une pièce, le juge ne statue pas sur les conclusions des parties, lesquelles concernent le fond de la contestation, mais seulement sur une réquisition relative à l'instruction (présentée en l'occurrence par l'expropriant). Ce ch. 3 du dispositif, dont l'interprétation est au demeurant délicate vu la motivation assez développée, dans la décision attaquée, au sujet de la condition de l'imprévisibilité, pourrait signifier que certaines questions de fond sont déjà résolues. Comme cela a déjà été exposé ci-dessus, ce n'est pas admissible dans une ordonnance relative à la production de pièces. La nullité de cette clause doit également être constatée d'office.

E. 4

Il se justifie de renoncer à percevoir un émolument judiciaire pour le présent arrêt.
Conformément au principe de l'art. 116 al. 1, 1e phrase LEx, l'expropriant aura à payer à la
recourante une indemnité à titre de dépens, pour la procédure devant le Tribunal fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.